

Conseil économique et social

Distr. générale 17 juillet 2017 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

147^e session Genève, 10-13 octobre 2017 Point 1 de l'ordre du jour provisoire Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 147^e session*, **

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 10 octobre 2017, à 10 heures, dans la salle XII

I. Ordre du jour provisoire

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

d'inscription disponible à l'adresse www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et à le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée du Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Pour consulter un plan du Palais des Nations ou obtenir d'autres renseignements utiles, prière de consulter le site Web http://www.unece.org/meetings/practical.html.

** On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.

GE.17-11991 (F) 070817 070817





^{*} Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Ils peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3º étage du Palais des Nations).

Les délégués sont invités à s'inscrire en ligne à l'adresse www.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=hTXsYy, ou à remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et à le renyover une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie

- 3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR ;
 - iii) Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR;
 - iv) Projet d'annexe 11 à la Convention TIR;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention;
 - ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iii) Règlement des demandes de paiement ;
 - iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - (v) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes ;
 - vi) Questions diverses.
- 4. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention;
 - b) Difficultés dans l'application de la Convention ;
- 5. Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée.
- 6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie.
- 7. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasienne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
- 8. Questions diverses:
 - a) Liste des décisions ;
 - b) Dates des prochaines sessions ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.
- 9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/293.

2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs, de son bureau et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être se souvenir avoir à sa session précédente demandé au secrétariat, après avoir débattu de manière approfondie de la décision n° 6 prise par le Comité à sa session de 2017, d'établir un document exposant les principes et le champ d'application des objectifs de développement durable et formulant des propositions sur la manière d'inclure dans son mandat les questions de mise en œuvre des objectifs de développement durable axés sur les transports, pour examen à la session en cours (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 5).

Pour faire suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/19, pour examen par le Groupe de travail.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/19.

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. Depuis l'adhésion de l'Inde à la Convention, le 15 juin 2017, la Convention TIR s'applique à 71 Parties contractantes. On trouvera des renseignements plus détaillés sur ce point, ainsi que sur les notifications dépositaires, sur le site Web de la Convention TIR¹.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe de travail voudra peut-être se souvenir que, à sa session précédente, il a accueilli favorablement le document ECE/TRANS/WP.30/2017/7 soumis par l'Union internationale des transports routiers (IRU), dans lequel étaient présentés les résultats d'une enquête menée auprès des Parties contractantes sur les montants nationaux des droits et taxes de douane sur les tabacs et alcools. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'IRU et a été d'avis que celle-ci pourrait poursuivre son enquête en se concentrant sur les pays qui n'y avaient pas encore répondu, et lui faire rapport à une session ultérieure (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 9). Conformément à cette

GE.17-11991 3

www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

demande, les résultats modifiés de l'enquête effectuée par l'IRU sont présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/20 pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail voudra peut-être aussi se souvenir avoir examiné, à sa session précédente, le document ECE/TRANS/WP.30/2017/8 établi par le secrétariat, dans lequel figurent diverses propositions visant à modifier l'article 20 afin de permettre l'application du régime TIR dans une union douanière, parallèlement au document informel WP.30 (2017) n° 7, soumis par le Gouvernement russe et dans lequel figure une proposition tendant à modifier les articles 1 b) et 20 de la Convention. Lors de cette session, l'IRU, tout en appuyant dans son principe la proposition soumise par le Bélarus dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/8, avait proposé un autre texte pour l'article 20 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 10).

Dans ce contexte, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document, dans lequel seraient approfondies les questions à régler concernant cette proposition de modification ainsi que la compréhension de l'article 20, afin de déterminer l'objectif de la modification et son libellé le plus approprié.

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/21, pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être se souvenir avoir examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/9, soumis par le Gouvernement russe, dans lequel il est proposé de remplacer dans la note explicative 0.8.3 le mot « limiter » par « fixer ». Suite à un débat de fond (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 12 à 14), le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à la session en cours.

Le Groupe de travail est invité à poursuivre son examen du document ECE/TRANS/WP.30/2017/9, éventuellement aidé par de plus amples explications de la délégation russe sur les raisons et plus particulièrement l'objectif de sa proposition.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/9, ECE/TRANS/WP.30/2017/20 ECE/TRANS/WP.30/2017/21.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'informatisation du régime TIR, et en particulier ceux concernant le projet expérimental eTIR entre la Géorgie et la Turquie.

Le Groupe de travail sera invité à approuver le rapport de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue les 18 et 19 mai 2017 à Genève. Ce rapport figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/22.

À propos du rapport de la vingt-sixième session du Groupe d'experts, le Groupe de travail voudra peut-être se souvenir que, à cette session, ledit Groupe d'experts a notamment exprimé l'avis que l'ensemble des résultats de ses travaux (spécifications du système TIR et schémas XML (langage de balisage extensible)) devaient être rendus publics et que cette disposition devait être précisée dans une note d'instruction à joindre à tous les documents et artefacts, lorsque que cela était nécessaire, et a demandé au secrétariat d'élaborer un projet de note d'instruction ainsi qu'une décharge de responsabilité pour examen par le Groupe de travail à sa session en cours (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 21). En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/23, pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail sera également invité à prendre note du rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) sur sa quatrième session (16 et 17 mai 2017, Genève), qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/8, et à l'approuver.

Enfin, le Groupe de travail sera informé des derniers faits nouveaux concernant la banque de données internationale TIR (ITDB).

iii) Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être se souvenir que, à sa précédente session, sur une proposition du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR, il avait examiné les mécanismes de financement envisageables pour le système eTIR et avait demandé que cette question soit expressément inscrite à l'ordre du jour afin d'en débattre de manière approfondie. À la suite d'un débat de fond sur l'importance qu'il y avait à régler la question du financement dès que possible, et faute de temps, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question du financement à la session en cours et a demandé au secrétariat de lui présenter un exposé récapitulant les principes et fonctionnalités du régime international eTIR, afin de faciliter le débat (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 24 et 25). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera invité à prendre note de l'exposé du secrétariat et à poursuivre le débat sur le financement du système international eTIR.

iv) Projet d'annexe 11 à la Convention TIR

Le Groupe de travail voudra sans doute se souvenir que le Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR, à sa quatrième session, avait fourni des directives rédactionnelles détaillées pour améliorer encore le texte de l'annexe 11 et avait demandé aux délégations représentées en son sein de tenir des consultations avec le secrétariat par voie électronique pour mettre la dernière main au projet d'annexe ainsi que d'autres amendements à la Convention TIR, en vue de transmettre au Groupe de travail, aux fins d'examen à sa session d'octobre 2017, une version complète du projet (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 23).

À la demande du Groupe de travail, le secrétariat a inscrit à l'ordre du jour l'examen du projet d'annexe 11 et d'autres propositions d'amendement formulées par le Groupe d'experts, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/24.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/22, ECE/TRANS/WP.30/2017/23 ECE/TRANS/WP.30/2017/24, ECE/TRANS/WP.30/GE.2/8.

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail sera invité à évoquer de nouveaux progrès réalisés dans l'application de la Convention, le cas échéant.

ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations seront également invitées à rendre compte du fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat informera le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

GE.17-11991 5

v) Rapport d'audit externe de l'IRU et questions connexes

Le Groupe de travail voudra sans doute se souvenir de ses débats à sa session précédente à propos du rapport d'audit externe de l'IRU et de l'accès à ce rapport. À cette session, l'IRU avait informé le Groupe de travail que les associations nationales pouvaient pleinement accéder au rapport aux mêmes conditions que les délégations gouvernementales, mais qu'aucune d'entre elles ne s'était encore prévalue de ce droit. L'IRU a également précisé que, à l'exception d'une association nationale roumaine (ARTRI) et de l'association nationale moldave (AITA), toutes les associations nationales avaient avalisé les conclusions du rapport. En réaction aux propos de l'IRU, la délégation autrichienne a indiqué qu'à sa connaissance, l'association nationale autrichienne n'avait pas pleinement avalisé lesdites conclusions. En réponse à une proposition formulée par la délégation russe, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'adresser une lettre aux instances dirigeantes des associations nationales pour leur demander a) si elles s'étaient vu accorder l'accès au rapport d'audit externe de l'IRU et b) ce qu'elles pensaient de ce rapport. Le secrétariat a été prié de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail à la session en cours (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 31 à 35).

Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/25, dans lequel figure un aperçu des réponses reçues des associations nationales.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/25.

vi) Questions diverses

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la CEE des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires².

b) Difficultés dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des problèmes ou difficultés survenus dans l'application de la Convention, le cas échéant.

5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail voudra peut-être se souvenir avoir examiné, à sa précédente session, le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14 dans lequel figure un projet fusionnant diverses propositions concernant le texte d'une nouvelle Convention et avoir décidé de poursuivre l'examen du projet à sa session suivante (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 43 à 50). À cette fin, il a prié le secrétariat d'établir un document officiel fusionnant le projet figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/14 avec le projet modifié figurant dans le document informel WP.30 (2017) n° 9. Il a en outre demandé au secrétariat d'aider les rédacteurs à améliorer les clauses finales une fois que les questions

² www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

institutionnelles auraient été traitées. Enfin, les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat leurs observations sur le projet ou d'autres contributions sur le sujet, au plus tard le 21 juillet 2017 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 43 à 50).

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/26, dans lequel figure un texte révisé du projet de Convention pour examen par le Groupe de travail.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/26.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

Le Groupe de travail voudra peut-être se souvenir avoir pris note, à sa session précédente, du document informel WP.30 (2017) nº 10, dans lequel l'Alliance internationale de tourisme (AIT) et la Fédération internationale de l'automobile (FIA) donnent des détails sur les problèmes rencontrés en Égypte et en Jordanie dans la mise en œuvre, en particulier, de la Convention de 1954, en raison du fait que les autorités douanières ne semblent pas respecter les délais et les procédures établis par la Convention. Le Groupe de travail a examiné la situation dans les deux pays et a été d'avis que les autorités nationales compétentes devaient respecter strictement les délais prévus par la Convention, en particulier à l'article 26, qui dispose sans équivoque que « les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes à l'importation de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre. Les autorités douanières fournissent aux associations garantes des renseignements sur le montant des droits et taxes à l'importation dans un délai d'un an à partir de la notification de la non-décharge. La responsabilité de l'association garante au titre de ces sommes prend fin si ces renseignements ne sont pas fournis dans ce délai d'un an ». L'application correcte de cet article ainsi que des autres dispositions de la Convention devrait être le premier point à examiner lors des procès intentés par les administrations douanières aux associations nationales, ce qui permettrait d'éviter que les réclamations n'arrivent devant les tribunaux longtemps après l'expiration des délais légaux. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier ce document sous une cote officielle en vue de son examen à la session en cours et de porter les questions soulevées ainsi que l'évaluation préliminaire du document à l'attention des Gouvernements égyptien et jordanien, pour leur demander des éclaircissements sur la situation actuelle et solliciter leurs commentaires (voir le document ECE/TRANS/WP.30/292, par. 52 à 54).

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2017/27, pour examen par le Groupe de travail. Le secrétariat tiendra par ailleurs le Groupe de travail informé des commentaires des Gouvernements égyptien et jordanien, le cas échéant.

Document(s): ECE/TRANS/WP.30/2017/27.

GE.17-11991 7

7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales économiques ou douanières et par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux survenus au sein de l'Union européenne concernant ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

8. Questions diverses

a) Liste des décisions

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que, comme il l'avait demandé à sa 145^e session, le secrétariat annexe la liste des décisions au rapport final des sessions. À sa précédente session, le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de poursuivre cette pratique qui permet de garder la trace de l'état des décisions et de faire figurer la question sous un point distinct de l'ordre du jour de ses sessions à venir. Le secrétariat a accepté et a ajouté que cette liste serait également annexée aux futurs projets d'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/290, par. 51) (voir annexe 1).

Le Groupe de travail sera invité à passer en revue la liste des décisions et à donner des orientations au secrétariat en ce qui concerne les futurs travaux.

b) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses sessions suivantes. Le secrétariat a pris des dispositions pour la 148^e session, dont la tenue est prévue dans la semaine du 5 au 9 février 2018, et pour la 149^e session, prévue dans la semaine du 11 au 14 juin 2018 (sous réserve de confirmation).

c) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 147^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.